

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOIS & MATERIAUX

251, Route de Lyons la Forêt
76160 Saint-Léger-Du-Bourg-Denis

Références : UDRD-2025-02-T-78
Code AIOT : 0005801241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement BOIS & MATERIAUX implanté 251, Route de Lyons la Forêt 76160 Saint-Léger-du-Bourg-Denis. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 24/02/2006, l'exploitant doit exercer une surveillance semestrielle des eaux souterraines par rapport aux substances utilisées dans la préservation du bois. Suite à la visite d'inspection du 14 mai 2019, l'inspection a demandé de procéder dans un délai de 3 ans à la réalisation des travaux de dépollution sur la base du mémoire de réhabilitation du 30 mars 2016 et de transmettre le rapport de fin de travaux pour la fin du mois de février 2022.

Par ailleurs, l'exploitant a notifié la cessation d'activités en mai 2022.

Par courriers du 9 avril 2024 et 11 octobre 2024, l'exploitant a demandé l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines au droit du site.

La visite d'inspection avait pour objet le récolement des travaux de dépollution et d'établir un point de situation sur les résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS & MATERIAUX
- 251, Route de Lyons la Forêt 76160 Saint-Léger-du-Bourg-Denis
- Code AIOT : 0005801241
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PINAULT BOIS située au 251 route de Lyons à Saint Léger du Bourg Denis avait été autorisée par arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 à exploiter des activités de négoce, de travail et de traitement du bois. Elle exploitait à ce titre une cuve de trempage de bois, installation soumise à autorisation sous la rubrique 2415-1.

Le site a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitants. Par récépissé de changement d'exploitant du 5 mars 2015, les activités ont été reprises par BOIS & MATÉRIAUX SNC sous l'enseigne RESEAU PRO, entreprise ensuite rachetée par CHAUSSON MATERIAUX qui opère désormais une activité de vente de matériaux de construction pour les professionnels et particuliers, activité non ICPE.

Concernant l'évolution des activités ICPE, une cessation partielle d'activité a d'abord eu lieu en 2014 (récépissé du 11 février 2014) pour l'activité de traitement du bois. Puis, l'exploitant BOIS & MATERIAUX a notifié la cessation d'activités le 9 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/02/2006, article 1 et 2	Sans objet
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 09/05/2006, article R512-66	Sans objet
3	Entretien et protection des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 24/02/2006, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a produit en 2022 un bilan de la surveillance des eaux souterraines sur la période 2015-2022. D'après ce bilan, un impact significatif en produits de traitement du bois et pesticides était présent au droit de l'ancienne zone d'implantation des cuves de traitement du bois. En aval de cette zone, des traces ou de faibles impacts étaient relevés dans des concentrations plus ou moins supérieures à la valeur seuil retenue pour les eaux brutes. Par ailleurs, l'analyse des enjeux sanitaires confirmait l'absence de risques pour les usagers du site et pour les riverains, ainsi que l'absence de captage d'alimentation en eau potable en aval hydraulique proche.

L'exploitant a réalisé des travaux d'excavation des terres polluées au printemps 2023 conformément au plan de gestion puis organisé une campagne de surveillance des eaux souterraines à l'automne 2023. Les résultats montrent l'absence de détection des produits de traitement du bois au droit de l'ensemble des piézomètres du site. Il subsiste des traces de pesticides au point le plus en aval du site dans des valeurs inférieures aux valeurs de référence de l'eau potable. La présence de pesticides dans des concentrations comprises entre les valeurs de référence de l'eau potable et des eaux brutes subsiste en un point, en baisse par rapport aux valeurs de la surveillance avant travaux.

L'inspection des installations classées propose de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au droit des ouvrages Pz1, Pz3, Pz5 et Pz6 pendant au moins une année, soit deux campagnes en

basses eaux et hautes eaux afin de confirmer les résultats observés en 2023.

Par ailleurs, par la réalisation des travaux de dépollution, l'exploitant a rempli ses obligations relatives à la cessation d'activités notifié le 9 mai 2022 en plaçant le site dans un état qui permet un usage futur comparable (usage industriel) sans porter atteinte aux intérêt mentionnés à l'article L511-1. **Le présent rapport vaut procès verbal de récolement.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2006, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance
Prescription contrôlée : 1) La société .../... est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel . Cette surveillance doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants. 2) La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés deux fois par an. Lors de ces deux prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé. .../... Les substances recherchées seront les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• iodocarbamate• propiconazole• tébuconazole• cyperméthrine• pH• Température En fonction de l'évolution des activités de l'établissement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la nécessité de modifier les paramètres de la surveillance.
Constats : La surveillance des eaux souterraines au droit du site s'effectue sur un réseau de 6 ouvrages piézométriques : Pz1 en amont, Pz2 en amont latéral, Pz3 et Pz5 en aval éloigné de l'emplacement des cuves de trempage qui ont servi au traitement du bois, Pz4 au droit de cet emplacement, Pz6 en aval, en limite ouest du site. Un puits à une distance de 110 m en aval du site est également prélevé au 15 rue Eugène Lavoisier à Darnétal. L'exploitant a transmis un bilan de la surveillance des eaux souterraines sur la période 2015-2022, surveillance qui s'est déroulée avant les travaux de dépollution avec 16 campagnes de surveillance semestrielle.

En plus de la recherche des substances prescrites (iodocarbamate (IPBC), propiconazole, tébuconazole, cyperméthrine), d'autres substances sont recherchées dans les prélèvements : pesticides organochlorés, chlorophénols, hydrocarbures C10-C40, BTEX et chlorobenzènes légers. Les résultats des analyses sont comparés aux valeurs limite de qualité pour l'eau potable et les eaux brutes suivant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 et à la norme de qualité environnementale déterminant le bon état chimique des eaux souterraines définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008.

La synthèse de la surveillance des eaux souterraines met en évidence :

- une profondeur des eaux souterraines comprises entre 1 et 4,6 m et un sens d'écoulement local stable orienté du sud-est vers le nord-ouest ;
- une bonne qualité des eaux souterraines au droit des ouvrages Pz1 (amont), Pz2 (amont latéral-suivi stoppé en 2015),
- une tendance à la stabilisation de la bonne qualité des eaux souterraines au droit de Pz3 (aval éloigné) à l'exception de présence ponctuelle de propiconazole (octobre 2015 et septembre 2017), pentachlorophénol (septembre 2017) et dieldrine (avril 2019) ;
- au droit de Pz4 (au droit de la cuve de trempage), un impact significatif relevé en 2015 avec une tendance à l'amélioration depuis juin 2020 sur des teneurs en hydrocarbures C10-C40, BTEX, chlorobenzènes et chlorophénols et des teneurs relativement stables en HCH (hexachlorobenzène), tébuconazole et propiconazole ;
- une tendance à la dégradation au droit de Pz5 (aval éloigné) sur la teneur en dieldrine qui tend à augmenter depuis 2015 (jusqu'à 2,7 µg/L en mars 2022, valeur supérieure à la valeur limite dans les eaux brutes de 2 µg/L et de 0,3 µg/L dans les eaux potables) ; de faibles teneurs en propiconazole et aldrine ;
- une bonne qualité des eaux souterraines au droit de Pz6 (aval Ouest) ; de même au droit du puits aval hors site avec uniquement la présence de traces de dieldrine supérieures à la valeur limite de qualité des eaux potables.

D'après ce bilan, la mise à jour de l'analyse des enjeux sanitaires confirme l'absence de risques pour les usagers du site et pour la population hors site, notamment les habitants des parcelles mitoyennes en amont hydraulique proche de la zone dépolluée ainsi que pour l'usage des eaux souterraines dans le puits en aval hydraulique.

Les travaux de dépollution demandés à l'issue de la visite d'inspection du 14 mai 2019 avaient pour objectif de réduire à la source les pollutions au droit de l'ancienne zone de traitement de bois proche de Pz4 et de s'assurer de l'étanchéité du site, en réalisant des travaux d'excavation des pollutions principales.

Après élaboration d'un plan de maillage des pollutions concentrées en pesticides, les travaux d'excavation ont été réalisés du 3 au 20 avril 2023 avec 1936 tonnes de terres évacuées. A l'issue des travaux de purge, des prélèvements de parois et de fonds de fouille ont été analysés montrant des valeurs toutes inférieures aux seuils d'acceptation en filière ISDI ainsi que des valeurs inférieures aux limites de quantification du laboratoire, ou des valeurs de faibles concentrations ne montrant aucune anomalie pour les pesticides et les produits de traitement du bois . Un géotextile de séparation sur les parois et fonds de fouille a été mis en place avant remblaiement. Le rapport de fin de travaux a été transmis à la DREAL le 3 août 2023.

L'inspection a pu observer sur le terrain l'enrobé refait dans cette zone de travaux au droit du point Pz4. La zone accueille désormais un stockage de matériaux de construction (parpaings).

Suite à ces travaux, la campagne de surveillance des eaux souterraines s'est réalisée le 26 septembre 2023. Seuls les ouvrages Pz1, Pz3, Pz5 et Pz6 ont été prélevés car l'ouvrage Pz4, en

mauvais état suite aux travaux, ne permettait plus le prélèvement d'eau.

Les éléments suivants ont été mis en évidence :

- la confirmation du sens d'écoulement orienté du sud-est vers le nord-ouest ;
- l'absence de détection des produits de traitement de bois sur l'ensemble des ouvrages ;
- la présence d'aldrine et de dieldrine à des concentrations dépassant les valeurs de référence pour l'eau potable mais inférieures aux valeurs admissibles pour les eaux brutes au droit de Pz5 ainsi qu'au droit du puits ; il est à noter que la concentration en dieldrine au droit de Pz5 est en baisse par rapport aux valeurs de 2022 (1,1 µg/L contre 2,7 µg/L en 2022) ; au droit du puits, la concentration en dieldrine atteint 0,031 µg/L pour un seuil maximal pour l'eau potable de 0,03 µg/L ;
- la détection de certains composés à l'état de traces, inférieures aux valeurs de référence pour l'eau potable au droit de Pz6 (aval du site).

Sur la base de ces résultats, l'exploitant a transmis à la DREAL deux demandes pour s'acquitter de la surveillance des eaux souterraines et n'a pas poursuivi la campagne de prélèvement en 2024.

Si l'évolution des résultats de la surveillance des eaux souterraines après la réalisation des travaux en septembre 2023 affiche une amélioration sensible au droit des ouvrages Pz5 et Pz6 et un maintien de la qualité des eaux souterraines au droit des ouvrages Pz1 et Pz3, l'inspection des installations classées propose de poursuivre cette surveillance au droit des ouvrages Pz1, Pz3, Pz5 et Pz6 pendant au moins une année afin de vérifier l'absence "d'effet rebond". Il est attendu au minimum deux campagnes, en période de basses eaux et hautes eaux pour conclure sur l'efficacité des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2006, article R512-66

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état du site

Prescription contrôlée :

III: - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Constats :

L'exploitant a notifié la cessation d'activités le 9 mai 2022.

Il était auparavant soumis à déclaration au titre des rubriques 1532 (stockage de bois), 2662 (stockage de polymères) et 1510 (stockage de produits combustibles).

Le site accueille désormais une activité de vente de matériaux de construction, en quantités inférieures aux seuils de classement ICPE. Il a été observé au cours de la visite de terrain que le stockage de bois à l'extérieur des bâtiments représentait un volume inférieur à 1000 m³, seuil de déclaration de la rubrique 1532.

Par la réalisation des travaux d'excavation de la source concentrée de pollution, l'exploitant a rempli les obligations lui incombant relatives à la cessation d'activités.

Le site apparaît compatible avec les usages présents sur site et ce dernier ne porte pas atteinte

aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En ce sens, la visite d'inspection acte la clôture de la procédure de cessation d'activité de CHAUSSON MATERIAUX sur le site de Darnétal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2006, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des piézomètres

Prescription contrôlée :

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

Constats :

Il a été constaté sur le terrain que les deux piézomètres Pz1 et Pz6 disposaient d'un capot en bon état et cadenassé. Les autres piézomètres sont affleurants aux surfaces recouvertes d'enrobé. L'inspection n'a pas de remarque sur l'état des ouvrages.

L'exploitant doit s'assurer de l'entretien des ces ouvrages sur le site. En cas d'abandon, ils devront être démantelés conformément à la norme NF X 10-999.

Type de suites proposées : Sans suite